



Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Original : anglais  
Septembre 2011

## RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 13 - 22 septembre 2011

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du Code ou la Commission) s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 13 au 22 septembre 2011.

La liste des membres de la Commission est reproduite à l'annexe I et l'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

La Commission du Code a examiné les documents identifiés dans l'ordre du jour au vu des commentaires que les Pays Membres avaient soumis à la date du 6 août 2011, et modifié, le cas échéant, le texte du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Les amendements sont, comme à l'habitude, mis en évidence par un double soulignement et par des caractères barrés et il est possible de les consulter dans les annexes du rapport. Dans l'annexe XVIII (modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés par la rage), XXI (maladies des abeilles), XXIV (peste équine) et XXVII (peste porcine classique), les amendements apportés lors de la présente réunion (septembre 2011) sont mis en évidence par un surlignage coloré afin de pouvoir les distinguer de ceux apportés préalablement à la 79<sup>e</sup> Session générale de l'OIE en mai 2011.

Les Pays Membres doivent prendre note que, sauf indication contraire, les textes soumis pour commentaires pourraient être proposés pour adoption lors de la 80<sup>e</sup> Session générale de l'OIE en mai 2012. En fonction des commentaires reçus pour chaque texte, la Commission déterminera quels textes seront proposés pour adoption en mai 2012 dans le rapport de sa réunion de février 2012.

La Commission du Code encourage vivement les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions précises de modification, avec justification scientifique à l'appui. Les propositions de suppression doivent être indiquées par des caractères barrés, et les propositions d'ajout par un double soulignement. Les Pays Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications qui existe dans les logiciels de traitement de texte, car ce type de marquage risque d'être perdu lors de l'intégration de toutes les propositions des Pays Membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 13 janvier 2012** pour être examinés par la Commission lors de sa réunion de février 2012.

La prochaine réunion du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance devant se tenir du 13 au 15 décembre 2011, les Pays Membres souhaitant soumettre leurs commentaires sur le chapitre 6.9. (Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire) pour que le Groupe ad hoc puisse les examiner à temps, sont invités à transmettre leurs commentaires au Siège de l'OIE avant le **12 décembre 2011**. La Commission du Code a noté que le contexte de la révision de ce chapitre était détaillé dans le rapport de la réunion du Groupe ad hoc qui est joint en annexe au rapport de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) qui s'est tenue du 29 août au 2 septembre 2011. La Commission examinera l'ensemble des commentaires, ceux soumis avant le 12 décembre comme ceux soumis avant le 13 janvier 2012, lors de sa réunion de février.

Tous les commentaires sont à adresser au Service du commerce international de l'OIE : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

## A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres de la Commission du Code en les remerciant du travail qu'ils accomplissent pour soutenir l'action de l'Organisation. Les points importants suivants ont fait l'objet d'une brève discussion.

### 1. Chapitres spécifiques aux maladies

Le Docteur Alejandro Thiermann a informé le Directeur général que plusieurs chapitres spécifiques aux maladies avaient été révisés par la Commission du Code qui avait fait des modifications importantes pour avoir un texte plus clair et en conformité avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. La Commission a notamment consacré beaucoup de temps à l'étude des révisions des chapitres sur la brucellose, la rage, la peste bovine, la peste des petits ruminants et la trichinellose.

### 2. Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation

Le Docteur Vallat a été informé que la Commission du Code avait demandé à la Commission scientifique de s'assurer que les recommandations données dans la liste des données de base ne paraphrasent pas ou n'aillent pas au-delà de ce qui est stipulé dans le *Code terrestre* (en particulier dans les chapitres 4.3. et 4.4.) pour éviter d'apporter de la confusion à propos des normes applicables.

### 3. Maladies des abeilles

Il a été décidé que la révision des chapitres concernant les maladies des abeilles devrait être considérée comme une priorité. Le Professeur Stuart MacDiarmid a attiré l'attention du Docteur Vallat sur le fait que certaines espèces d'abeilles peuvent être considérées comme des espèces invasives et il a proposé que ce point soit examiné lorsque l'OIE commencera la rédaction de lignes directrices concernant l'évaluation des risques liés au caractère invasif de certaines espèces animales. Le Docteur Vallat a fortement appuyé cette demande.

### 4. Peste porcine classique et reconnaissance officielle du statut sanitaire

Après discussion avec le Docteur Vallat, il a été convenu que la mise au point d'une base pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de nouvelles maladies constitue des défis significatifs, en particulier en raison de la nécessité d'inclure des dispositions s'appliquant à la faune sauvage. Concernant la peste porcine classique, il a été convenu qu'un texte fournissant une base pour la reconnaissance officielle de l'absence de cette maladie ne pourrait pas être proposé à l'adoption avant 2013. En tenant compte de la révision prévue des chapitres portant sur les maladies virales des porcs (peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie vésiculeuse du porc), il n'est pas possible de finaliser plus tôt la base de reconnaissance officielle pour la peste porcine classique. Une version légèrement révisée du chapitre sur la peste porcine classique a néanmoins été rédigée avant d'être proposée aux Pays Membres afin de tenir compte des discussions qui se sont déroulées lors de la dernière Session générale sur la définition de cas.

### 5. Législation vétérinaire

Le Professeur Ahmed Mustafa Hassan a rappelé au Docteur Vallat la nécessité d'adopter une norme en matière de législation vétérinaire dans le *Code terrestre* : bien que ceci puisse ne pas représenter une priorité pour les Pays Membres de l'OIE les plus développés, il est crucial que les pays en développement modernisent leurs législations vétérinaires respectives ; une norme adoptée par l'OIE représenterait pour ces pays un soutien important pour les aider dans leur entreprise. Le Docteur Vallat a apporté son soutien à cette déclaration qui exprime l'opinion de la majorité des Pays Membres de l'OIE.

### 6. Évolution future du Code sanitaire pour les animaux terrestres pour aborder la question de la faune sauvage

Le Docteur Vallat a pris note du fait que la Commission du Code informera les Membres de l'évolution future du *Code terrestre* visant à aborder les problèmes liés aux maladies de la faune sauvage et les invitera à présenter des commentaires.

### 7. Chapitre 8.5. (Fièvre aphteuse)

La Commission du Code a pris note du fait que la Commission scientifique envisage d'entreprendre une révision complète du chapitre 8.5, l'accent étant mis particulièrement sur la surveillance et la définition de cas ; la Commission a également l'intention de réexaminer la liste des espèces hôtes sensibles, en limitant « les espèces sensibles de la faune sauvage » à celles ayant une signification du point de vue épidémiologique. La Commission a recommandé que cette révision soit un sujet prioritaire.

## 8. Divers

La Commission du Code a également instamment demandé au Directeur général d'envisager un alignement des procédures d'appui aux groupes ad hoc et Commissions spécialisées utilisées par les autres Services de l'OIE sur celles utilisées par le Service du commerce international qui sont jugées très efficaces.

### B. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

### C. Discussion entre la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et la Commission scientifique pour les maladies animales

Le Docteur Étienne Bonbon a rendu compte à la Commission du Code des résultats obtenus suite à la réunion avec la Commission scientifique à laquelle il a assisté avec la Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international, et qui a porté sur les points suivants :

- révision des chapitres sur la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique, et reconnaissance officielle de l'OIE du statut sanitaire au regard de la peste porcine classique ;
- révision du chapitre sur les critères d'inscription sur la liste des maladies ;
- nouvelle liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation ;
- révision du chapitre sur la peste équine ;
- révision du chapitre sur la peste des petits ruminants ;
- réorganisation des chapitres sur les maladies selon la désignation de l'agent pathogène ;
- travaux futurs en matière de marchandises dénuées de risques ;
- projet de politique de l'OIE en matière de faune sauvage ;
- révision du chapitre sur la peste bovine ;
- nouveau projet de chapitre sur *Brucella* spp. ;
- révision du chapitre sur la rage ;
- travaux futurs sur les espèces exotiques envahissantes ;
- coordination des dates des prochaines réunions.

### D. Révision du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

#### Point 1 Commentaires des Membres – considérations générales

Des commentaires ont été reçus de l'Afrique du Sud et du Japon, ainsi que de l'Union européenne.

La Commission du Code a noté que la question soulevée par l'Union européenne dépassait le domaine des travaux de la présente Commission et que toute action visant à différencier les normes obligatoires pour les échanges internationaux de celles qui ne le sont pas, ne pouvait relever que du Conseil de l'OIE.

La Commission du Code a noté que l'Afrique du Sud avait réitéré ses suggestions sur les chapitres concernant le bien-être animal et la sécurité biologique, sujets qui, à son avis, devraient être l'objet de lignes directrices qui ne fassent pas partie du *Code terrestre* plutôt que de constituer des normes officielles. La Commission a fait remarquer que ces commentaires avaient déjà été examinés et rejetés comme l'attestait l'adoption des normes et du cinquième Plan stratégique de l'OIE par l'Assemblée mondiale des Délégués (Assemblée mondiale).

En réponse aux commentaires du Japon, la Commission du Code a fait remarquer que le Service du commerce international de l'OIE avait rédigé un document expliquant les procédures suivies par l'OIE pour établir des normes devant figurer dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*. Ce document devra être diffusé aux membres pour information avant d'être posté sur le site internet de l'OIE. Ces procédures pourraient être transcrites ultérieurement, si le Conseil de l'OIE considère que cela est approprié, dans le cadre officiel gouvernant les activités de l'OIE.

Suite à une question posée par le Japon visant à savoir comment un nouveau sujet de travail était accepté et intégré dans le programme de travail, la Commission du Code a rappelé que les rapports des réunions contiennent normalement le programme de travail, qui est mis à jour au moins une fois par an. La Commission a fortement encouragé les Membres à l'examiner pour, le cas échéant, lui faire part de leurs commentaires.

La Commission du Code a noté que le Professeur MacDiarmid ferait une présentation sur l'établissement des normes de l'OIE devant la Commission régionale pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie dans le cadre de la tenue de sa vingt-septième conférence à Téhéran, du 19 au 23 novembre 2011.

Le projet de document préparé par le Service du commerce international de l'OIE figure à l'annexe XXIX pour l'information des Membres de l'OIE.

## Point 2 Sujets horizontaux

### a) Réorganisation du Volume 2

La Commission du Code a examiné la proposition reçue du Groupe de travail de l'OIE sur les maladies de la faune sauvage visant à remanier le Volume 2 du *Code terrestre*. La Commission a considéré qu'il pourrait être intéressant de changer la dénomination des chapitres pour faire apparaître l'agent responsable des maladies (le chapitre « Peste bovine » pourrait être rebaptisé « Infection par le virus de la peste bovine »), ceci permettant d'éviter les problèmes de dénominations multiples pour certaines maladies et, par là même, des problèmes de traduction. Ceci devrait toutefois se faire lorsqu'un chapitre est révisé permettant à terme de revoir l'ensemble du *Code terrestre*.

La Commission du Code a également hésité à modifier pour le moment la structure du Volume 2. Elle a noté que le fait d'inclure les espèces de la faune sauvage dans les chapitres sur les maladies pourrait aboutir à ce que les maladies actuellement classées dans une famille hôte spécifique aient à l'avenir à être considérées comme des maladies d'espèces multiples. L'OIE n'a toutefois pas pu traiter complètement l'inclusion de la faune sauvage dans le *Code terrestre*, mais ce travail se poursuit.

La Commission du Code a décidé qu'il était préférable d'attendre d'avoir une meilleure compréhension des aspects relatifs à la faune sauvage avant d'entamer une restructuration importante du *Code terrestre* et, en attendant, d'inviter les Membres à faire leurs commentaires sur les besoins de réorganisation du *Code*.

### b) Politique de l'OIE proposée en matière de faune sauvage

La Commission du Code a débattu de cette question dans le contexte de l'évolution future du *Code terrestre*. En résumé, il a été considéré que les obligations de notification des maladies devaient demeurer dans le chapitre 1.1. Pour chacune des maladies figurant sur la liste, les dispositions applicables aux espèces de la faune sauvage devront figurer dans les chapitres spécifiques aux maladies. Ces dispositions devront s'appliquer en priorité aux espèces de la faune sauvage identifiées comme ayant une importance du point de vue épidémiologique.

La politique proposée a été communiquée pour commentaires aux membres de l'OIE (voir annexe XXX).

### c) Rôle des Services vétérinaires dans la détention d'animaux sauvages mis en quarantaine du fait de leur importation

Des contraintes de temps ont conduit la Commission du Code à décider de traiter cette question lors de sa réunion de février 2012.

d) Proposition de rédaction d'un chapitre horizontal sur les marchandises dénuées de risques

La Docteure Sarah Kahn a fait part à la Commission du Code de l'avis du Service du commerce international de l'OIE, qui a reçu le soutien du Directeur général, qui souhaiterait qu'un nouveau chapitre soit rédigé sur la politique de l'OIE et la définition de ce que sont des « marchandises dénuées de risques » afin de dissiper la confusion régnant au sein des Membres. Il a été proposé de désigner un expert qui serait chargé de préparer un document justificatif et de réunir une nouvelle fois le Groupe ad hoc sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») ; ce groupe devra rédiger un nouveau texte qui sera soumis à l'examen de la Commission et des Membres de l'OIE.

### **Point 3 Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE (Chapitre 1.2.)**

Des commentaires ont été reçus des pays et organisations ci-après : Australie, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Japon, Lesotho, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Thaïlande et Union européenne.

Le Docteur Karim Ben Jepara, Chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE, est venu assister à la réunion de la Commission du Code pour l'examen de ce point.

Pour reprendre les commentaires des Membres et avec le soutien de la Commission scientifique, la Commission du Code a remplacé là où cela convenait le terme « maladie » par « maladie et infection » dans le chapitre. Ceci couvre le cas des infections ne provoquant généralement pas de maladies chez les animaux (comme la trichinellose et la salmonellose).

La Commission du Code n'a pas repris la recommandation de l'Union européenne d'inclure une référence aux « conditions pour un statut indemne de la maladie » qui sont citées dans les différents chapitres consacrés aux maladies, considérant que ces dispositions n'existeraient pas avant que la maladie ne soit inscrite dans la liste de l'OIE.

En s'appuyant sur le raisonnement présenté par plusieurs Membres et avec l'aval de la Commission scientifique, la Commission a proposé de supprimer le texte suivant de l'alinéa (ii) du point 1 de l'article 1.2.1. :

D'après les rapports annuels reçus par l'OIE, un certain nombre de pays comptant des populations sensibles ont rapporté l'absence de la maladie pendant plusieurs années consécutives (sur la base des informations relatives à la surveillance de la santé animale, notifiées à l'aide du système WAHIS).

Pour reprendre les commentaires de plusieurs Membres, la Commission a ajouté « naturelle » à « La transmission à l'homme a été prouvée » ce qui devient « La transmission naturelle... ».

Pour reprendre les commentaires des Membres, la Commission a remplacé les termes « pertes de production » par « morbidité ou mortalité » et supprimé la mention « exception faite lorsqu'il existe un vaccin abordable qui procure une efficacité... » pour avoir une référence à des mesures de prévention et de contrôle efficaces.

La Commission a simplifié la présentation de tout le chapitre pour le rendre plus clair tout en faisant remarquer que, par convention, le recours à une liste numérique (points 1, 2, 3, ...) signifie que les différents points de la liste sont cumulatifs et ne sont pas à considérer comme des alternatives.

La version révisée du chapitre 1.2., qui figure à l'annexe III, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

### **Point 4 Évaluation du risque – modification de la terminologie**

La Commission du Code a examiné la recommandation émanant d'un de ses membres, qui s'appuie sur une pratique acceptée internationalement de faire référence à « l'appréciation du risque d'entrée » plutôt qu'à une « appréciation de la diffusion » et d'harmoniser cela avec la terminologie employée dans la version révisée du *Handbook on Import Risk Analysis* de l'OIE. La Commission a modifié en plusieurs endroits le texte du chapitre 2.1. et a proposé qu'au cas où les Membres accepteraient ces modifications, les mêmes amendements soient apportés dans les autres parties du *Code terrestre* (à savoir aux chapitres 1.6., 6.10. et 11.5.).

La version révisée du chapitre 2.1., qui figure à l'annexe IV, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

## Point 5 Appui aux Services vétérinaires

### a) Évaluation des Services vétérinaires (Chapitre 3.2.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis d'Amérique (avec le soutien du Canada) et de la Norvège, ainsi que du Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (Comite Veterinario Permanente del Conosur ou [CVP]).

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire présenté par un Membre arguant qu'il était nécessaire d'inclure un article supplémentaire sur le bien-être animal, les références au bien-être animal se trouvant actuellement dans le chapitre étant suffisantes et en accord avec la définition donnée pour « Autorité vétérinaire ». La Commission a pris note de la recommandation des Membres qui souhaitent que l'OIE aborde la question de la compétence des professionnels en charge des animaux aquatiques et a transmis les commentaires sur cette question afin qu'ils soient examinés par le Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire lors de sa prochaine réunion (janvier 2012).

Suite au commentaire du CVP, la Commission a supprimé les mots « Directeur des Services Vétérinaires, par exemple » à l'alinéa (a) du point 4 de l'article 3.2.12.

La Commission a ajouté un nouveau point 8 à cet article, avec le texte suivant :

« Évaluation des mécanismes de coordination entre l'Autorité vétérinaire et l'organisme statutaire vétérinaire ».

« Ces mécanismes seront différents dans le détail en fonction du système de gouvernance national existant. »

### b) Communication (Chapitre 3.3.)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

La Commission du Code a accepté la recommandation de modifier la définition donnée pour la « communication relative à une crise » de l'article 3.3.3. et en a modifié le texte en conséquence.

La Commission a également accepté de modifier les alinéas (a) et (b) du point 4 de l'article 3.3.4.

### c) Révision du projet de nouveau chapitre 3.4. (Législation vétérinaire)

La Commission du Code a pris note du fait que le Groupe ad hoc en charge de cette question avait accompli un très bon travail lors de sa première réunion tenue du 5 au 7 juillet 2011 et qu'il avait abordé une grande partie des commentaires émanant de Membres, reçus en février 2011 (Australie, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Thaïlande et Union européenne) ainsi qu'en mai 2011 (Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Japon, Lesotho, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Thaïlande et Union européenne).

La Commission a remarqué que certains Membres s'étaient opposés à l'introduction du projet de chapitre dans le *Code terrestre* mais que, néanmoins, de nombreux commentaires avaient indiqué que les Membres attendaient que cette proposition évolue pour arriver à un texte qui pourrait recevoir l'acceptation générale des Pays Membres et leur être utile.

La Commission du Code a présenté aux Membres les versions révisées des chapitres 3.2. et 3.3. accompagnées du chapitre 3.4. qui est présenté sous la forme d'un nouveau texte à l'annexe V, en vue de recueillir leurs commentaires. Le rapport du Groupe ad hoc figure à l'annexe XXXI pour information.

## Point 6 Zonage et compartimentation

### a) Application de la compartimentation (Chapitre 4.4.)

Lors de la Session générale de mai 2011, un commentaire a été exprimé par l'Algérie qui demandait des clarifications sur la nécessité de notifier un foyer de la maladie lorsqu'il se situait en dehors d'un compartiment.

La Commission du Code a confirmé que l'article 4.4.7. porte sur la notification des évolutions de la maladie lorsqu'ils surviennent dans des compartiments pour lesquels existent des accords bilatéraux entre partenaires commerciaux et a confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'informer un partenaire commercial d'un foyer de la maladie se situant en dehors du compartiment. Toutefois, les exigences de notification à l'OIE doivent **toujours** être respectées.

b) Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation

La Commission du Code a examiné le document en précisant que la liste des données de base avait été fournie par la Commission scientifique pour aider les Membres qui souhaitaient mettre en pratique le principe de compartimentation mais que ce document n'avait pas valeur de norme dans le *Code terrestre*.

La Commission a demandé au Service scientifique et technique de l'OIE de s'assurer que les dispositions figurant dans la liste des données de base ne sont pas en contradiction avec celles qui se trouvent dans le *Code terrestre* et qu'elles ne répètent pas ou n'aillent pas au-delà de ce qui est stipulé dans le *Code*.

Pour illustrer ce souci, la Commission a déploré que le point 5 (Notification et Intervention d'urgence) impose aux Membres des obligations qui vont plus loin que ce qui est actuellement prévu au chapitre 4.4.

La Commission du Code a noté que de nombreux points figurant dans la liste des données de base sont formulés sous la forme « l'Autorité vétérinaire doit... ». La Commission a fait remarquer que cette formulation utilisant la « voix active » a pour effet de donner à l'Autorité vétérinaire la responsabilité directe de sujets qui, clairement, ne relèvent pas de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire dans le *Code terrestre* (la responsabilité de sensibiliser l'industrie par exemple, comme indiqué à l'alinéa (c) du point 2).

## Point 7 Semence et embryons (Chapitres 4.6. et 4.7.)

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (Chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été reçus d'Australie.

Une demande de modification de l'alinéa (e) du point 1 de l'article 4.6.2. n'a pas été acceptée par la Commission du Code qui a fait remarquer que les articles 8.3.10. et 8.3.11. établissent les conditions de collecte de la semence alors que l'article 4.6.2. porte sur les animaux entrant dans un centre d'insémination artificielle. Les alinéas (i) et (ii) du point 2 b) de l'article 4.6.2. ont été modifiés pour les rendre plus clairs comme cela avait été proposé.

Au point 3 de l'article 4.6.7., la Commission a supprimé le texte de la note (« Voir International agreement of recording practices : le texte de ce document peut être consulté sur le site web suivant : [www.icar.org](http://www.icar.org)), les notes de bas de page n'étant normalement pas utilisées dans le *Code terrestre*.

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés produits *in vivo* (Chapitre 4.7)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

La Commission du Code a changé le titre de ce chapitre dans la version anglaise seulement : « ...horses » a été remplacé par « ...equids » car ce chapitre s'applique à des équidés autres que les chevaux.

Suite aux commentaires présentés par les Membres, la Commission a supprimé toutes les références à la classification de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) des maladies ne figurant pas sur la liste de l'OIE, considérant que ces maladies ne font pas l'objet de recommandations dans le *Code terrestre*. De plus, la Commission a supprimé le texte des deux notes (se rapportant à l'IETS), les notes de bas de page ne figurant normalement pas dans le *Code*.

Les versions révisées des chapitres 4.6. et 4.7., qui figurent à l'annexe VI, sont soumises aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

## Point 8 Salmonellose

- a) Procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles (Chapitre 6.4.)

Des commentaires ont été reçus du Canada et d'Égypte.

La Commission du Code a supprimé la première phrase de l'article 6.4.1., considérant que la préface du *Code terrestre*, dans sa version révisée de 2011, précise clairement que le *Code* donne des recommandations sur la détection, la prévention et la maîtrise de la maladie ainsi que sur des mesures commerciales. Les commentaires d'un Membre sur l'alinéa (b) du point 1 de l'article 6.4.4., et de l'alinéa (f) du point 1 de l'article 6.4.5. n'ont pas été jugés comme améliorant le texte et n'ont donc pas été acceptés.

Un commentaire présenté par un Membre sur l'article 6.4.6. a, par contre, été accepté, et le texte a été modifié en conséquence.

La version révisée du chapitre 6.4., qui figure à l'annexe VII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

- b) Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (Chapitre 6.5.)

Des commentaires ont été reçus du Canada et de l'Union européenne.

La Commission a reconnu qu'un Membre avait raison de considérer que l'intention n'est pas, dans le *Code terrestre*, d'exiger la mise en place d'une politique de réforme anticipée. Toutefois, la Commission n'a pas estimé qu'il faille modifier le texte au sens proposé par le Membre, considérant qu'il était suffisamment clair en l'état.

La Commission a pris note d'un commentaire présenté par des Membres visant à dire que la mention « agents bactériostatiques ou bactéricides » exclut le recours à des agents antimicrobiens mais n'a pas apporté de changements au texte.

La Commission a considéré que le traitement thermique et/ou l'ajout de traitements bactériostatiques /bactéricides devait être envisagé, indépendamment du fait que les aliments aient fait l'objet de contrôle qui se soient révélés positifs. Aucune modification n'a été apportée à ce texte suite aux commentaires d'un Membre.

- c) Renvoi au chapitre 6.4. dans l'article 13.2.13.

La Commission du Code a fait remarquer que la fumigation des peaux de lapin est traitée à l'article 13.2.13. par le biais d'un renvoi aux dispositions du chapitre 6.4. La Commission a supprimé ce renvoi car la disposition du chapitre 6.4 qui s'y rapportait avait été supprimée. La Commission a également demandé au Service du commerce international de l'OIE de voir quels sont les traitements utilisés à des fins commerciales afin de pouvoir obtenir l'opinion des experts plus facilement.

La version révisée du chapitre 6.4., qui figure à l'annexe VIII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

## Point 9 Antibiorésistances

- a) Mise à jour du chapitre 6.7. (Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance)
- b) Mise à jour du chapitre 6.8. (Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale)
- c) Mise à jour du chapitre 6.9. (Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire)

La Commission n'a pas eu le temps d'examiner les nombreux commentaires des Membres qui avaient été largement traités par le *Groupe ad hoc*. La Commission a décidé de soumettre le chapitre 6.9. révisé aux Membres pour qu'ils fassent part de leurs commentaires et pouvoir ainsi examiner les commentaires des Membres sur l'ensemble des trois chapitres lors de la réunion de février 2012.

La version révisée du chapitre 6.9., qui figure à l'annexe IX, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.



## Point 10 Bien-être animal

### a) Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement (Chapitre 7.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Taipei chinois, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne.

La Commission a complimenté le Groupe ad hoc pour la très bonne qualité du travail accompli et, ayant pris note que le Groupe n'a pas prévu d'autres réunions pour le moment, a exprimé ses remerciements à tous les membres du Groupe pour leur contribution.

La Commission a examiné les commentaires des Membres et les amendements à apporter au texte proposés par le Groupe ad hoc. La Commission a été d'accord avec l'amendement proposé pour le préambule et a donc modifié le texte en conséquence.

La Commission a examiné en détail la proposition de nouvel article 7.8.10. sur le transport des animaux de laboratoire. La Docteure Sarah Kahn a expliqué que les compagnies aériennes et l'Association internationale du transport aérien (IATA) avaient évoqué avec l'OIE les difficultés qu'ils rencontrent pour pouvoir continuer à transporter des animaux de laboratoire face aux critiques virulentes de certaines organisations non gouvernementales. L'OIE a accepté de réfléchir à l'élaboration d'une norme portant spécifiquement sur le transport des animaux à des fins de recherche en faisant remarquer que ces animaux diffèrent, à plusieurs égards, du bétail et des animaux de compagnie qui ont été jusqu'à présent le principal sujet des normes de l'OIE en matière de transport. Précisant que non seulement les animaux terrestres destinés à la recherche peuvent être l'objet de transport, mais aussi les animaux aquatiques utilisés aux mêmes fins, la Docteure Sarah Kahn a informé la Commission que le nouveau texte serait également remis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques lors de sa prochaine réunion, avec l'intention d'inclure des références appropriées dans le *Code aquatique*.

La Commission a accepté d'inclure la proposition de nouvel article 7.8.10. en apportant quelques modifications au texte afin d'éviter toute duplication avec d'autres parties du *Code terrestre* et pouvoir ainsi traiter les sujets spécifiques relevant du transport des animaux de laboratoire.

La Commission a pris note que la définition proposée pour « Animal de laboratoire », qui devra figurer dans le Glossaire, exclut les animaux utilisés pour l'enseignement. La Docteure Sarah Kahn a expliqué que les animaux faisant l'objet d'échanges internationaux le sont surtout à des fins de recherche alors que les animaux utilisés pour l'enseignement sont surtout échangés au niveau national et, de ce fait, le Groupe ad hoc avait recommandé que ces deux groupes soient traités séparément.

La version révisée du chapitre 7.8., qui figure à l'annexe X, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

### b) Modèle de certificat sanitaire pour les animaux de laboratoire (projet de nouveau chapitre 5.13.)

La Commission du Code a examiné le texte rédigé par le Groupe ad hoc sur l'utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement. La Commission a opéré certaines modifications pour aligner le modèle de certificat avec la proposition amendée de l'article 7.8.10.

Le projet révisé de nouveau chapitre 5.13., qui figure à l'annexe XI, est soumis aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

### c) Document de travail sur les systèmes de certification électroniques

La Commission du Code a pris note d'un document élaboré par le Groupe ad hoc sur l'utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement et a recommandé que l'OIE défende l'utilisation de la certification sanitaire électronique, avec la possibilité de prendre les animaux de laboratoire comme projet-pilote. Le Groupe a considéré que l'utilisation de la certification électronique pouvait contribuer à résoudre de nombreux problèmes pratiques et pourrait aider les compagnies aériennes à être mieux à même de continuer à transporter des animaux à des fins de recherche scientifique.

La Commission du Code a rappelé que la question des systèmes de certification électroniques avait déjà été soulevée dans le passé et que certains Membres de l'OIE utilisaient déjà ces systèmes pour les échanges internationaux de produits d'origine animale. Le Docteur Bonbon a fait remarquer que le système TRACES de l'Union européenne permettrait également, à l'avenir, d'utiliser la certification électronique pour les échanges d'animaux vivants au sein de l'Union européenne. Le Professeur MacDiarmid a précisé que la Nouvelle-Zélande était d'avis que ces systèmes de certification électroniques étaient préférables aux systèmes papier car ils étaient plus sûrs et mieux protégés contre la fraude.

La Commission a présenté le document de travail sur la certification électronique qui figure à l'annexe XXXII pour l'information des Membres.

- d) Bien-être animal et systèmes de production d'animaux de rente – principes directeurs (Proposition de nouvel article 7.1.4.)

À la lumière des commentaires présentés par les Membres sur la proposition de nouveau chapitre sur le bien-être et les systèmes de production des poulets de chair et de la discussion intervenue lors de la 79<sup>e</sup> Session générale de l'OIE ayant eu lieu en mai 2011, la Commission du Code a accepté la proposition du Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE de rédiger un nouvel article 7.1.4. établissant des « principes directeurs » liés au bien-être animal dans les systèmes de production des animaux de rente. La Commission a décidé d'appeler les Membres à faire des commentaires sur cette proposition de texte afin d'aider à mieux orienter l'élaboration d'un projet de chapitre sur les systèmes de production des poulets de chair.

La version révisée du chapitre 7.1., qui figure à l'annexe XII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

- e) Proposition de nouveau chapitre sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins à viande

La Commission du Code a noté que le Groupe ad hoc sur les bovins à viande s'était réuni à deux reprises depuis le dernier examen par ses soins de la proposition de nouveau chapitre sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins à viande.

La Commission du Code a fait remarquer que le texte sur les bovins à viande avait provoqué moins de commentaires négatifs de la part des Membres que la proposition de texte sur les poulets de chair. Le Groupe ad hoc ayant pu pratiquement examiner l'ensemble des commentaires formulés par les Membres, la Commission a décidé d'envoyer le texte aux Membres une nouvelle fois pour commentaires afin de pouvoir éventuellement adopter un nouveau chapitre en mai 2012.

La Commission du Code a modifié le texte pour le rendre plus clair et éliminer certaines précisions qui ont été considérées comme superflues ou répétitives. Par exemple, les références aux notes pour indiquer l'état corporel et l'explication sur les fonctions du colostrum ont été supprimées, ce type de détails n'étant pas considéré nécessaire.

Des inquiétudes ont été exprimées sur la pertinence d'un tableau détaillé (et incomplet) sur les méthodes de castration figurant dans une norme du *Code* mais la Commission du Code a néanmoins décidé d'interroger les Membres sur le besoin de conserver cette partie du texte. La référence à la nécessité de consulter un vétérinaire pour savoir comment contrôler la douleur a été supprimée du tableau et insérée au début du texte puisqu'il a été reconnu que cette recommandation s'appliquait dans tous les cas.

À l'alinéa (i) du point 3 de l'article 7.X.5., la Commission du Code a supprimé la phrase « Dans toute la mesure du possible, les bovins à viande inclus dans des systèmes de production intensive doivent avoir accès à des zones de pacage », étant donné que les zones de pacage ne font pas partie de la définition des systèmes intensifs. À l'alinéa (j) du point 3 du même article, « euthanasie » a été remplacée par « mise à mort » pour être conforme au reste du texte.

La proposition de nouveau chapitre, qui figure à l'annexe XIII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

- f) Document de travail sur l'abattage selon des rites religieux

La Docteure Sarah Kahn a expliqué à la Commission du Code que le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal avait débattu, lors de sa réunion annuelle de juin 2011, de l'émoi public déclenché face aux pratiques cruelles lors de l'abattage selon des rites religieux de bétail venant d'Australie. Le Professeur Hassan Aidaros et le Docteur Sira Abdul Rahman (membres du Groupe de travail précité) avaient pris l'initiative de rédiger un document pouvant être utilisé par l'OIE pour sensibiliser aux dispositions figurant dans le Coran afin de protéger les animaux contre des pratiques cruelles.

La Commission a examiné le document de travail et a conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre les normes de l'OIE et les préceptes du Coran. La Commission a pris note que ce document de travail serait présenté lors de la Conférence régionale du Moyen-Orient d'octobre 2011.

Le document de travail, qui figure à l'annexe XXXIII, est soumis aux Membres pour information.

- g) Bien-être des animaux de trait – proposition de nouveau sujet de travail

La Docteure Mariela Varas a informé la Commission du Code d'une réunion organisée en juin 2011 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en collaboration avec The Brooke. La Docteure Varas a fait remarquer que les participants à cette réunion avaient encouragé l'OIE à élaborer des normes sur le bien-être des animaux de trait.

Le Professeur Hassan a ajouté que les animaux de trait jouaient un rôle sociétal et économique important dans certains pays en développement et s'est montré favorable à ce que cette proposition reçoive un accueil positif.

La Commission a invité les Membres de l'OIE à exprimer leur avis après avoir noté que le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal soutient ce nouveau sujet comme une question prioritaire.

h) Contrôle des populations de chiens errants (Chapitre 7.7.)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

La Commission du Code n'a pas considéré qu'il fût nécessaire de modifier le texte suite aux commentaires présentés sur l'article 7.7.4., ce texte étant en accord avec la définition de l'Autorité vétérinaire qui est donnée aux chapitres 3.1 et 3.2.

i) Demande de clarification des normes s'appliquant pour l'étourdissement des volailles (Article 7.5.7.)

La Commission du Code a pris note de l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal suite à une demande de clarification de la part de la Thaïlande à propos des recommandations figurant au chapitre 7.5. pour l'étourdissement électrique des volailles lorsque l'abattage se fait selon des rites religieux, à savoir que, dans ce cas, l'étourdissement ne doit pas être mortel.

Ce Membre a fait une présentation scientifique de la méthode utilisée pour étourdir les volailles en Thaïlande dans le but de satisfaire aux exigences en matière de bien-être animal, d'abattage selon les rites religieux et de qualité de la viande. Le Groupe de travail précité a examiné cette proposition et l'a acceptée considérant :

« que le chapitre 7.5. permet d'avoir un étourdissement à une intensité plus faible que celle recommandée dans les tableaux de l'alinéa (b) du point 3 de l'article 7.5.7. Toutefois, ceci pourrait être considéré comme contradictoire par rapport au titre des tableaux qui font référence à une « intensité minimale ».

Le Groupe de travail sur le bien-être animal a conclu que :

« L'intensité utilisée peut être modifiée (en dehors des exemples cités dans les tableaux), sous réserve qu'il y ait des données scientifiques solides montrant que l'intensité, la combinaison des formes d'ondes et de fréquence produise un étourdissement réel indiqué soit, par :

- i) une absence de respiration rythmique normale, absence de réflexe cornéen ou de clignement de paupière à un quelconque moment après le passage du courant, soit par
- ii) un électroencéphalogramme épileptiforme. »

La Commission du Code a précisé que ce chapitre dans sa forme actuelle est trop compliqué et comporte trop de détails ce qui a créé le type de problème notifié par le Membre. La Commission a considéré qu'à long terme l'intégralité du chapitre devrait être remaniée afin d'avoir un texte beaucoup plus clair et simple, en enlevant les détails superflus du *Code terrestre* et en traitant le reste dans un document de conseils posté sur le site internet de l'OIE.

À court terme, pour éliminer la contradiction relevée par le Membre, la Commission du Code a décidé de supprimer le second tableau de l'alinéa (b) du point 3 de l'article 7.5.7. et de reprendre le tableau intitulé « Etourdissement des volailles avec des intensités à des fréquences de 50 Hz ».

La version révisée du chapitre 7.5., qui figure à l'annexe XIV, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

j) Commentaires des Membres sur les chapitres 7.3., 7.5. et 7.6.

À l'exclusion du commentaire examiné au point i) ci-dessus, la Commission n'a pas eu le temps d'examiner les commentaires soumis par les Membres sur ces chapitres et a donc décidé de les étudier lors de la réunion de février 2012.

Les rapports des Groupes ad hoc sur le bien-être des animaux de laboratoire et sur le bien-être des bovins à viande et les systèmes de production animale, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal, figurent à l'annexe XXXIV pour l'information des Membres.

### Point 11 Maladie d'Aujeszky (Chapitre 8.2.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

Comme cela a été fait pour la peste porcine classique, la Commission du Code a modifié le texte afin de tenir compte des définitions récemment adoptées pour les porcs sauvages captifs, féroces et sauvages.

Le chapitre 2.1.2. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel Terrestre)* de l'OIE évoque l'existence de vaccins obtenus par délétion de gène qui, lorsqu'ils sont utilisés, permettent de différencier les porcs vaccinés de ceux qui ont été infectés naturellement ; de ce fait, la Commission du Code a introduit un nouveau texte à l'alinéa (ii) du point 1 b) de l'article 8.2.4. qui indique clairement que la vaccination, lorsqu'elle fait partie de la stratégie DIVA, ne doit pas empêcher qu'un pays ou une zone devienne exempt(e) de la maladie. La Commission a constaté que cette modification était conforme aux modifications opérées dans le chapitre sur la peste porcine classique.

La version révisée du chapitre 8.2., qui figure à l'annexe XV, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

### Point 12 Fièvre catarrhale du mouton (Chapitre 8.3.)

Des commentaires ont été reçus d'Australie et de l'Union européenne.

Suite aux commentaires présentés par les Membres, la Commission du Code a examiné et modifié l'article 8.3.15. portant sur « un établissement protégé contre les vecteurs ». Un commentaire d'un autre Membre a été transmis à la Commission scientifique pour qu'elle puisse l'étudier et rendre un avis.

La version révisée du chapitre 8.3., qui figure à l'annexe XVI, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

### Point 13 Zoonoses parasitaires

#### a) Chapitre révisé 8.13.

La Commission du Code s'est estimée satisfaite du travail accompli par le Groupe ad hoc pour analyser la profusion de commentaires fournis par le Canada, l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

La Commission a également remarqué et conforté la collaboration entre les experts de l'OIE et de la Commission du Codex Alimentarius dans la compréhension et la clarification de leurs programmes de travail respectifs afin d'adopter des approches communes sur les normes complémentaires.

La Commission a précisé que le texte révisé avait été fourni sans aucune marque de révision car il avait été considérablement modifié.

Afin de préciser la source des produits laitiers auxquels il est fait référence à l'article 8.13.2., la Commission a ajouté les mots « des équidés ».

À l'Article 8.13.6., la Commission a supprimé le texte au point 3 (« avec un échantillon permettant de détecter la *Trichinella* avec une probabilité d'au moins 95% ») parce que l'affirmation n'avait pas de sens en l'absence de prévalence cible donnée.

La Commission a apporté quelques modifications supplémentaires dans un souci de clarté.

La version révisée du chapitre 8.13., qui est présentée sans aucune marque de révision à l'annexe XVII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

#### b) Autres questions découlant du rapport du Groupe ad hoc sur les zoonoses parasitaires

La Docteure Gillian Mylrea, adjointe au Chef du Service du commerce international de l'OIE, a annoncé que le Groupe ad hoc précité n'avait pas disposé du temps suffisant pour étudier les commentaires émanant de Membres sur la révision du chapitre 8.4. relatif à l'échinococcose. Les membres de ce Groupe sont appelés à se réunir probablement en décembre 2011 afin d'étudier lesdits commentaires et, si le temps imparti est suffisant, à rédiger un nouveau chapitre sur le parasite *Taenia solium* qui est répertorié sur la liste (cysticercose porcine).

Le rapport du Groupe ad hoc figure à l'annexe XXXV à titre d'information.

## Point 14 Fièvre aphteuse

### a) Chapitre 8.5.

Des commentaires ont été reçus d'Australie et de l'Union européenne, ainsi que du CVP.

La Commission du Code a décidé de ne pas réagir pour le moment aux commentaires des Membres étant donné que la Commission scientifique a prévu d'entreprendre une révision complète du chapitre 8.5., en ayant en ligne de mire la surveillance et la définition de cas, et de reconsidérer la liste des espèces hôtes sensibles, en limitant les « espèces sensibles de la faune sauvage » à celles ayant une importance épidémiologique. La Commission a vivement conseillé au Directeur général de donner la priorité à cette révision.

La Commission a signalé que le titre du chapitre devait être remplacé par « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ».

En ce qui concerne l'article 8.5.41., la Commission a estimé que la recommandation des Membres concernant l'utilisation de saumure pouvait être appuyée et a transmis cette demande, avec documents scientifiques à l'appui, à la Commission scientifique.

En réponse à la demande d'un Membre, la Commission du Code a annoncé qu'elle avait vu un rapport sur l'inactivation du virus aphteux dans les boyaux de bovins, qui devait être publié dans le *International Journal of Food Microbiology* d'Elsevier. La Commission s'est estimée satisfaite de l'argumentation scientifique exposée dans ce rapport. Elle s'est engagée à porter à la connaissance des Membres de l'OIE les détails bibliographiques exacts une fois que l'étude aura été publiée.

### b) Demande de clarification d'un Membre quant à la vaccination des animaux de parcs zoologiques

La Commission du Code a estimé que la question soulevée par le Membre était dûment traitée dans le *Code terrestre* et que la vaccination des animaux de parcs zoologiques pouvait avoir des répercussions sur le statut sanitaire du pays au regard de l'absence de fièvre aphteuse. Toutefois, en admettant que les parcs zoologiques puissent héberger de précieuses populations d'animaux et que la protection et la préservation de ces animaux doive demeurer garantie, la Commission a estimé qu'il pourrait être opportun que l'OIE reconsidère ces dispositions du *Code terrestre*.

Cette demande a été transmise à la Commission scientifique afin d'avoir un conseil scientifique.

## Point 15 Rage

### a) Chapitre 8.10.

Des commentaires ont été reçus d'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne.

Le chapitre révisé avait été diffusé aux Membres en vue de recueillir leurs observations à la suite de la réunion de la Commission du Code de septembre 2010. Lors de sa réunion de février 2011, cette Commission avait décidé de transférer les commentaires à la Commission scientifique et au Groupe ad hoc sur la rage.

La Commission a étudié attentivement le chapitre révisé, en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe ad hoc et des commentaires émanant de la Commission scientifique sur ces recommandations ; elle a opéré des amendements au texte du chapitre en vue de le clarifier et de le simplifier.

À l'article 8.10.1., l'objectif du chapitre a été précisé en concordance avec les commentaires adressés par les Membres et le Groupe ad hoc dans le but de rendre patente sa finalité, c'est-à-dire préserver de la rage tant la santé animale que la santé publique.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre, et en tenant compte de l'avis donné par le Groupe ad hoc sur la taxonomie actuelle des virus, la Commission du Code a défini la rage, aux fins du *Code terrestre*, comme « une maladie causée par toute espèce du virus de la rage du genre *Lyssavirus* », en conformité avec la définition de cas et la nomenclature du Comité international de taxonomie des virus (voir <http://www.ictvonline.org/virusTaxonomy.asp?version=2009&bhcp=1>).

La Commission a reconnu que, d'une manière générale, les chiens doivent être identifiés comme étant la source la plus courante d'exposition des êtres humains au virus de la rage.

En réponse aux commentaires de plusieurs Membres, la Commission du Code a confirmé que les êtres humains étaient exclus des cas de rage lors de la détermination du statut sanitaire d'un pays dans le *Code terrestre*. Aux fins de cette discussion, la Commission a expliqué la relation entre animaux et êtres humains : bien que les êtres humains soient des mammifères, les mesures figurant dans le *Code terrestre* ne sont généralement pas pertinentes pour les êtres humains. Dans le cas des maladies zoonotiques et de l'infection des animaux, les chapitres contiennent des dispositions utiles pour prévenir l'infection humaine, comme le fait le présent chapitre. L'énoncé au sous-point 6 de l'article 8.10.2. a été renforcé de la façon suivante : « un cas humain importé de rage n'affecte pas le statut indemne de rage ».

En réponse aux commentaires d'un Membre sur la question des rats laveurs, la Commission a expliqué que ces animaux font partie de l'ordre des carnivores et, par conséquent, sont couverts par les articles concernés.

En réponse à la question d'un Membre portant sur la modification de la période d'infectiosité, qui est passée à dix jours, la Commission a rétorqué que le Groupe ad hoc avait fourni la justification scientifique :

National Association of State Public Health Veterinarians. Compendium of animal rabies prevention and control, 2006. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 2007, 230, 833–40.

NIEZGODA M., BRIGGS D.J., SHADDOCK J., DREESEN D.W. & RUPPRECHT C.E. (1997). Pathogenesis of experimentally induced rabies in domestic ferrets. *American Journal of Veterinary Research*, 58, 1327–31.

TEPSUMETHANON V., LUMLERTDACHA B., MITMOONPITAK C., SITPRIJA V., MESLIN F.X. & WILDE H. (2004). Survival of naturally infected rabid dogs and cats. *Clinical Infectious Diseases*, 39, 278–80.

La Commission du Code a estimé que les Membres doivent mettre en œuvre des programmes de gestion des populations de chiens errants, notamment pour contrôler la rage et, enfin, a remplacé « sont encouragés à » par « doivent ».

À l'Article 8.10.2., la Commission a examiné un commentaire des Membres selon lequel le *Code terrestre* devrait renfermer des recommandations sur la conduite des programmes de surveillance et sur les campagnes de vaccination contre la rage chez les chiens. La Commission a convenu que ceci serait utile et a demandé à l'OIE de prendre des mesures pour traiter cette question ultérieurement.

La Commission a fait sien le commentaire d'un Membre à propos de l'importation de rats laveurs et a substitué la référence aux mesures de réglementation des procédures d'importation des « chiens, chats et furets domestiques » par une référence à l'importation d'« animaux » ainsi que cela était écrit auparavant.

La Commission s'est trouvée en désaccord avec la proposition du Groupe ad hoc consistant à inclure le fait qu'un « cas importé sans aucune preuve de transmission secondaire sera sans effet sur le statut indemne de la maladie » et a supprimé l'amendement proposé.

À l'alinéa 5 de l'article 8.10.2., les termes « espèces réservoir » ont été remplacés par « espèce des ordres Carnivora ou Chiroptera », au motif que la notion d'espèces réservoir n'était pas nécessaire dans ce chapitre.

À la suite de plusieurs commentaires de Membres, la Commission a supprimé les articles 8.10.3. et 8.10.6.

S'appuyant sur plusieurs commentaires de Membres, la Commission a décidé de grouper les recommandations relatives à l'importation de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, en un seul article (article 8.10.8.) et a, par conséquent, supprimé l'article 8.10.9.

Les articles 8.10.11. et 8.10. 13. ont été supprimés, les mesures régissant l'importation d'animaux sauvages captifs, y compris les primates non humains détenus en captivité, étant couvertes à l'article 8.10.12. ; la Commission a en conséquence modifié le titre de cet article, en ajoutant le terme « faune sauvage ». Ce terme couvre les animaux féroces, les animaux sauvages captifs et les animaux sauvages.

La Commission du Code a rejeté la recommandation formulée par un Membre d'élaborer un nouvel article 8.10.14. relatif à l'importation, par fret maritime, de chiens, chats et furets, ayant considéré que les dispositions de l'article 8.10.7. doivent s'appliquer et que les décisions spécifiques pouvant être appliquées aux transports maritimes internationaux dans les ports relèvent de la décision de chaque Autorité vétérinaire, en fonction des circonstances nationales.

- b) Modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés par la rage (Chapitre 5.11.)

Des commentaires ont été reçus du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de l'Union européenne.

S'appuyant sur les commentaires émanant de Membres et les recommandations du Groupe ad hoc, la Commission du Code a modifié le titre de ce chapitre et a opéré plusieurs amendements au texte. Se faisant l'écho de la suggestion d'un Membre consistant à apporter quelque éclaircissement sur le rôle et la responsabilité des vétérinaires publics et privés aux fins de ce certificat, la Commission a apporté les modifications appropriées.

Les versions révisées des chapitres 8.10. et 5.11., qui figurent à l'annexe XVIII, sont soumises aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

#### **Point 16 Peste bovine (Chapitre 8.12.)**

Les Docteurs Kazuaki Miyagishima et Lea Knopf (Service scientifique et technique de l'OIE) se sont joints aux membres de la Commission pour participer brièvement à la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Docteur Miyagishima a expliqué que comme il s'agissait du premier cas d'éradication mondiale d'une maladie animale et qu'il n'existait pas de précédents dans le monde de la santé animale, l'OIE a organisé des réunions avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de tirer expérience de la gestion de l'éradication mondiale de la variole.

La Commission du Code a constaté qu'avec la déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine, le chapitre 8.12. n'avait plus lieu d'exister. Après discussion, la Commission a décidé de suspendre le chapitre, de le retirer du *Code terrestre* et de conserver le texte actuel sous la forme d'une archive électronique au cas où il serait nécessaire à l'avenir de réintégrer une partie ou la totalité de ce texte. La Docteure Sarah Kahn a confirmé qu'en cas de besoin, le chapitre 8.12. faisant l'objet d'une suspension pourrait être très rapidement remis dans le *Code terrestre*.

La Commission a réexaminé le nouveau projet de chapitre 8.12. qui lui avait été remis par la Commission scientifique et a procédé à plusieurs amendements dans un souci de clarté.

La version révisée du chapitre 8.12., qui figure à l'annexe XIX, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

#### **Point 17 Stomatite vésiculeuse (Chapitre 8.15.)**

Des commentaires ont été fournis par l'Union européenne.

La Commission du Code a accepté la recommandation présentée et a modifié l'article 8.15.6. en conséquence.

La version révisée du chapitre 8.15., qui figure à l'annexe XX, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

#### **Point 18 Examen des chapitres relatifs aux maladies des abeilles**

- a) Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers (Chapitre 4.14.)

Des commentaires ont été reçus d'Argentine, du Canada, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne et de l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA).

b) Maladies des abeilles (Chapitres 9.1. à 9.6. inclus)

Des commentaires sur le chapitre 9.1. ont été reçus de la Jamaïque et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de l'Union européenne.

Des commentaires sur le chapitre 9.2. ont été reçus, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne.

Des commentaires sur le chapitre 9.3. ont été reçus de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne.

Des commentaires sur le chapitre 9.4. ont été reçus du Canada, de l'Union européenne, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse.

Des commentaires sur le chapitre 9.5. ont été reçus du Canada, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne.

Des commentaires sur le chapitre 9.6. ont été reçus de l'Argentine, de la Jamaïque et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de l'Union européenne.

Monsieur François Diaz s'est joint aux membres de la Commission pour participer à la discussion sur les maladies des abeilles. M. Diaz a fixé, d'une manière succincte, les grands traits du processus suivi par le Groupe ad hoc. Il a indiqué qu'il avait été possible d'étudier la plupart des commentaires des Membres mais il fit ressortir deux points à propos desquels le Groupe ad hoc demandait conseil ou confirmation auprès de la Commission. En raison de contraintes de temps, le Groupe ad hoc n'avait pas pu étudier les commentaires portant sur les chapitres 9.2. et 9.3. L'examen de ces textes a été reporté à la prochaine réunion du Groupe.

Après avoir visé le travail accompli par le Groupe ad hoc, la Commission du Code a souscrit au nouveau titre suggéré et aux amendements proposés au chapitre 4.14., de même qu'aux amendements proposés aux textes des chapitres 9.1., 9.4., 9.5. et 9.6. portant sur des maladies spécifiques. La Commission a aussi modifié les noms des chapitres afin de refléter la décision d'une nouvelle nomenclature et les a renommés en « Infection (ou infestation) par... ».

La Commission a pris note de la préconisation du Groupe ad hoc consistant à aviser les Membres de l'OIE des risques présentés par l'entrée d'abeilles exotiques dans de nouvelles aires géographiques. La Commission a estimé que cette question pouvait être traitée par le Groupe ad hoc dont la convocation est envisagée pour rédiger un projet de lignes directrices sur l'évaluation du risque du caractère invasif des espèces animales (voir point 31).

Les versions révisées des chapitres 4.14., 9.1., 9.4., 9.5. et 9.6., qui figurent à l'annexe XXI, sont soumises aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires. Les amendements opérés par la Commission du Code au cours de la présente réunion apparaissent sur un fond de couleur.

## Point 19 Brucellose

La Commission du Code a reconnu l'important travail entrepris par le Groupe ad hoc sur la brucellose afin d'élaborer un nouveau chapitre sur cette maladie, désormais intitulé « Infection par *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* ».

Prenant acte des commentaires de la Commission scientifique, la Commission a procédé à une étude attentive du texte afin d'en améliorer la clarté, d'en supprimer les préceptes pouvant susciter la controverse et de garantir la cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Le nouveau chapitre a été présenté comme un document « sans marques de révision » (c'est-à-dire sans faire apparaître les amendements opérés au texte d'origine du chapitre 11.3.) car il aurait été trop difficile de lire et de comprendre un texte « annoté ».

La version révisée du chapitre 11.3., qui figurent à l'annexe XXII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.



## Point 20 Tuberculose bovine

### a) Tuberculose bovine (Chapitre 11.6.)

La Commission du Code a passé en revue les commentaires reçus de l'Australie et d'un expert international, ainsi que les commentaires du Mexique remontant au mois de février 2011. La Commission a renvoyé tous les commentaires à la Commission scientifique, en appelant son attention sur les points suivants : identifier les espèces hôtes de la faune sauvage d'intérêt épidémiologique, vérifier la nécessité de fixer des exigences plus rigoureuses en matière de surveillance pour les compartiments indemnes de la maladie et évaluer le possible allongement de la période requise pour réaliser des épreuves diagnostiques dans le but de soumettre une demande de déclaration d'absence de la maladie.

Il a été également demandé à la Commission scientifique que, lors de l'examen de ce chapitre, soit établie une liste des espèces hôtes de la faune sauvage présentant un grand intérêt du point de vue épidémiologique et que les noms de plusieurs espèces animales soient corrigés.

La Commission s'est déclarée d'accord pour envoyer le texte révisé aux Membres une fois que ces points auront été examinés par la Commission scientifique.

### b) Tuberculose bovine des cervidés d'élevage (Chapitre 11.7.)

La Commission du Code a sollicité la Commission scientifique d'envisager de combiner ce chapitre avec le chapitre 11.6. afin de refléter l'approche adoptée dans le *Code terrestre* consistant à axer les chapitres sur l'agent pathogène plutôt que sur l'hôte.

## Point 21 Leucose bovine enzootique (Chapitre 11.9.)

Un commentaire a été reçu d'Australie.

La Commission du Code n'a pas accepté l'exposé des motifs ayant conduit à la proposition de modification de l'approche adoptée en matière de reconnaissance des compartiments indemnes de leucose bovine enzootique.

## Point 22 Dermatose nodulaire contagieuse (Chapitre 11.12.)

Des commentaires ont été fournis par l'Australie et, lors de la 79<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, par le Gabon.

Se fondant sur la nomenclature du Comité international de taxonomie des virus (voir <http://www.ictvonline.org/virusTaxonomy.asp?version=2009&bhcp=1>), la Commission du Code a modifié le nom du chapitre en le remplaçant par : « Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ».

La Commission a accueilli favorablement la préconisation d'un Membre consistant à amender les articles 11.12.8. et 11.12.10., en se fondant sur les références scientifiques suivantes :

IRONS P.C., TUPPURAINEN E.S.M. & VENTER E.H. (2005). Excretion of lumpy skin disease virus in bull semen. *Theriogenology*, 63, 1290–1297.

OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES. (2008c). Lumpy skin disease. *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*, 1-9. <[http://www.oie.int/eng/normes/mmanual/A\\_00030.htm](http://www.oie.int/eng/normes/mmanual/A_00030.htm)> Accessed 25-2-2008c.

OSUAGWUH U.I., BAGLA V., VENTER E.H., ANNANDALE C.H. & IRONS P.C. (2007). Absence of lumpy skin disease virus in semen of vaccinated bulls following vaccination and subsequent experimental infection. *Vaccine*, 25, 2238–2243.

WEISS K.E. (1968). Lumpy skin disease virus. *Virology Monographs*, 3, 111–131.

La version révisée du chapitre 11.12., qui figurent à l'annexe XXIII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

## Point 23 Maladies des équidés

### a) Peste équine (Chapitre 12.1.)

Souscrivant aux commentaires des Membres qui ont reçu l'aval de la Commission scientifique, la Commission du Code a amendé l'article 12.1.2. qui porte sur la durée de la surveillance du vecteur, alignant ainsi ce texte avec celui du chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton.

La Commission s'est déclarée d'accord avec la Commission scientifique sur le fait que les commentaires des Membres proposant des amendements au texte sur la zone de confinement de l'article 12.1.4.bis ne doivent pas être acceptés parce que des facteurs tels que la biologie et la géographie du vecteur doivent être pris en compte.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission scientifique a proposé de remanier l'article 12.1.4.tris portant sur le recouvrement du statut indemne de la maladie, en rendant les exigences de présentation d'un nouveau dossier compatibles avec celles de l'article 12.1.2.

La Commission a remplacé, dans la version anglaise seulement, le terme « équines » par « équidés » dans tout le chapitre, car ce dernier est un nom alors que le premier est un adjectif.

L'article 12.1.7. a été modifié sur la base des commentaires formulés par des Membres et de l'avis donné par la Commission scientifique, ce qui rend ce texte compatible avec le chapitre 8.3.

De même, le point 5 de l'article 12.1.13. a été modifié afin de clarifier l'objectif de surveillance du vecteur.

La Commission du Code a soumis à l'examen des Membres un document fourni par la Commission scientifique, à savoir un projet de questionnaire (article 1.6.6.bis) sur les procédures 1) d'auto-déclaration et 2) de reconnaissance officielle par l'OIE.

Après avoir pris connaissance des commentaires des Membres sur l'article 1.6.6.bis, portant en particulier sur la référence aux évaluations PVS et aux actions de suivi, la Commission s'est résolu à ne pas modifier le texte étant donné qu'il donne la possibilité aux pays ayant participé à ces évaluations à caractère non obligatoire, de documenter les actions de suivi qu'ils ont mises en œuvre.

Les versions révisées des chapitres 12.1. et 1.6., qui figurent à l'annexe XXIV, sont soumises aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires. Les amendements opérés par la Commission du Code au cours de la présente réunion apparaissent sur un fond de couleur.

### b) Grippe équine (Chapitre 12.6.)

Après avoir fait siens les commentaires des Membres, la Commission du Code a apporté certains amendements au texte.

### c) Artérite virale équine (Chapitre 12.9.)

Dans la version anglaise uniquement, le terme « équines » a été remplacé par « équidés » dans tout le chapitre.

Se faisant l'écho des suggestions des Membres en lien avec les recommandations en matière d'importation d'équidés mâles non castrés et de semence, la Commission du Code a remanié le paragraphe 2 de l'article 12.9.2. et le paragraphe 1 de l'article 12.9.4. De même, la Commission a remanié l'article 12.9.3. pour éviter une répétition du texte, en réponse aux commentaires d'un Membre.

Les versions révisées des chapitres 12.6. et 12.9., qui figurent à l'annexe XXV, sont soumises aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

## Point 24 Peste des petits ruminants (Chapitre 14.8.)

La Commission du Code a reçu une nouvelle mouture du chapitre sur la peste des petits ruminants qui avait été préparé par le Groupe ad hoc chargé de cette maladie dont les membres se sont réunis du 14 au 16 juin 2011. La Commission a pris note de l'alerte donnée par ce Groupe, l'avertissant de l'extension de cette maladie vers de nombreuses régions du monde et lui rappelant la persistance de problèmes liés au diagnostic du virus de la peste des petits ruminants. Se basant sur le fait que des tests diagnostiques sensibles et spécifiques sont désormais disponibles, la Commission a corroboré la recommandation du Groupe selon laquelle les pays doivent intensifier leurs efforts en matière de surveillance et de notification conformément aux obligations de l'OIE et selon laquelle l'OIE doit envisager le développement d'une stratégie mondiale de lutte contre la peste des petits ruminants.

La Commission du Code a changé le nom du chapitre sur la peste des petits ruminants en le remplaçant par « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et a opéré plusieurs amendements au texte afin d'améliorer la clarté et la cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. Le chapitre révisé est présenté sous la forme d'un texte sans marques de révision (c'est-à-dire que les amendements apportés au texte d'origine ne sont pas visibles) parce que les importantes modifications apportées au texte d'origine seraient très difficiles à suivre dans un document « annoté ».

La version révisée du chapitre 14.8., qui figure à l'annexe XXVI, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

#### **Point 25 Peste porcine classique (Chapitre 15.2.)**

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et, lors de la 79<sup>e</sup> Session générale, du Niger.

La Commission du Code a pris note du fait que la Commission scientifique continue de réviser le chapitre 15.2. à la lumière de l'évolution des procédures de reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique. Étant donné que des Membres avaient demandé que le chapitre soit actualisé en relation avec les définitions d'animal sauvage, d'animal feral et d'animal sauvage captif, la Commission a modifié le chapitre en conséquence dans le dessein de refléter les définitions.

La Commission a pris note du commentaire du Niger concernant le risque de discrimination encouru par les pays dans lesquels sévit la peste porcine africaine et qui découle du traitement réservé par le *Code terrestre* à la peste porcine classique chez les porcs sauvages. La Commission a précisé qu'il existait quelques différences épidémiologiques entre les deux maladies et a demandé à la Commission scientifique de se pencher sur cette question dans le cadre de la révision des chapitres sur les maladies porcines.

La Commission du Code a modifié l'article 15.2.21.bis, en réponse à un commentaire de l'Union européenne demandant que des dispositions soient prises pour l'utilisation de saumure saturée avec la même concentration en sel supplémenté en phosphate que celle spécifiée dans l'article (qui se rapporte au sel sec).

La Commission a transmis les commentaires des Membres concernant la surveillance à la Commission scientifique afin qu'elle les examine.

La version révisée du chapitre 15.2., qui figurent à l'annexe XXVII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires. Les amendements opérés par la Commission du Code au cours de la présente réunion apparaissent sur un fond de couleur.

#### **Point 26 Maladie vésiculeuse du porc (Chapitre 15.4.)**

Des commentaires ont été reçus du Canada, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, du Japon, de Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de l'Union européenne.

La Commission scientifique a informé la Commission du Code qu'elle poursuivait la révision du chapitre 15.2. et d'autres chapitres sur les maladies virales des porcs afin de garantir l'harmonisation du texte relatif à l'interface entre la faune sauvage et les animaux domestiques. En outre, la Commission scientifique a précisé que l'inclusion de la maladie vésiculeuse du porc sur la liste de l'OIE devait être analysée à la lumière de l'adoption finale des critères d'inscription révisés.

La Commission du Code n'est pas intervenue sur le chapitre 15.4. dans l'attente de l'examen de la Commission scientifique. Toutefois, la Commission a envoyé à la Commission scientifique des références scientifiques justificatives, fournies par un membre de la Commission, sur l'inactivation du virus de la maladie vésiculeuse du porc et du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porc, afin qu'elle les examine minutieusement au cours de la phase finale de révision du chapitre.

#### **Point 27 Rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire**

Les Docteurs Bonbon et Kahn ont mis la Commission du Code au courant du travail accompli par le Groupe ad hoc. Tous les commentaires fournis par les Membres ont été examinés et traités de façon approfondie lors de la réunion du Groupe qui s'est déroulée du 2 au 4 août 2011. La Commission a approuvé le document finalisé « Compétences minimales requises chez les nouveaux diplômés en médecine des animaux pour assurer la prestation de services vétérinaires de qualité » et a rappelé que ce document n'était pas destiné à être inclus dans le *Code terrestre* mais qu'il serait plutôt diffusé sur le site Internet de l'OIE à la rubrique « Appui aux Membres de l'OIE ».

La Commission a invité les Membres à faire part, le cas échéant, des références complémentaires liées à l'enseignement vétérinaire qu'ils souhaitent inclure dans le *Code terrestre*.

Le rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire figure à l'annexe XXXVI à titre informatif.

## E. DIVERS

### Point 28 Programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a examiné et mis à jour son programme de travail.

La Commission a encouragé les Membres à faire des commentaires et/ou à approuver le programme de travail révisé en s'attachant aux propositions visant à élaborer de nouvelles normes ou lignes directrices.

Le programme de travail révisé figure à l'annexe XXVIII en vue de recueillir les commentaires des Membres.

### Point 29 Analyse du risque appliquée aux maladies de la faune sauvage

Le Professeur MacDiarmid a fait le point sur le travail d'un groupe d'experts chargé des questions liées à la faune sauvage, placé sous l'égide de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui rédige actuellement un guide intitulé « Guide pour l'analyse du risque associé aux maladies chez les animaux sauvages ».

Le Professeur MacDiarmid est membre du groupe de rédaction de ce guide. Il a été convenu de façon consensuelle que la méthodologie adoptée pour l'analyse du risque associé aux maladies de la faune sauvage et la terminologie utilisée dans ce guide devraient être totalement compatibles avec celles du *Code terrestre*. Un membre du groupe de rédaction prévoit de se rendre à l'OIE en octobre 2011 afin de rencontrer le Groupe de travail de l'OIE sur les maladies de la faune sauvage.

Le Directeur général de l'OIE a accepté de soutenir financièrement la publication du Guide qui est prévue au début de l'année 2012.

La Commission a salué cette louable initiative.

### Point 30 Espèces exotiques envahissantes

La Docteure Sarah Kahn a mis la Commission du Code au courant des discussions qui ont eu lieu entre les Secrétariats de l'OIE et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en matière de « disparités dans la couverture par les normes internationales des risques associés aux animaux pouvant être envahissants ».

Le Service du commerce international de l'OIE avait contribué à l'exposé, présenté par le Secrétariat de la CDB à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), intitulé « Espèces exotiques envahissantes : propositions de méthodes et de moyens pour corriger les disparités des normes internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, appâts et aliments vivants ». Au cours de sa réunion de novembre 2011, l'OSASTT envisagera de faire une recommandation qui :

« Encourage l'Organisation mondiale du commerce, ses organismes de normalisation et le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (STDF) à continuer de faire face aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, appâts (de pêche) et aliments vivants ».

D'autres informations, dont un exemplaire de l'exposé en question présenté à l'OSASTT, peuvent être consultées sur le site suivant : <http://www.cbd.int/sbstta15/review/>

Constatant que l'OIE possède l'expertise scientifique internationale nécessaire pour donner des orientations sur l'évaluation scientifique des risques applicable aux animaux, et qu'au moins un Membre de l'OIE avait publié une évaluation dans laquelle la méthodologie de l'OIE avait été appliquée à une espèce envahissante, la Commission a demandé au Directeur général d'envisager de convoquer un groupe d'experts afin d'entreprendre une réunion de réflexion ayant pour mandat de :

« Proposer des orientations pour les Membres de l'OIE sur la manière d'analyser les risques à l'importation comme un moyen d'évaluer les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes pour les écosystèmes ».

### **Point 31 Produits à usage vétérinaire**

La Docteure Suzanne Munstermann (Service scientifique et technique de l'OIE) s'est joint à la Commission pour participer à la discussion sur ce point de l'ordre du jour. Elle a fait référence aux demandes des Pays Membres des Amériques visant à ce que l'OIE entreprenne l'élaboration de normes se rapportant à l'utilisation prudente des produits à usage vétérinaire et à l'étiquetage. La Docteure Munstermann a exposé qu'en général, les principaux domaines de préoccupation des pays du Comité des Amériques pour les médicaments vétérinaires (Comité de las Américas de Medicamentos Veterinarios ou CAMEVET, de la région des Amériques) concernent : (1) les critères d'approbation des installations pour la fabrication des produits à usage vétérinaire ; (2) les critères d'approbation réglementaire (enregistrement) des produits à usage vétérinaire ; et (3) la pharmacovigilance pour les produits à usage vétérinaire.

La Docteur Munstermann a expliqué que l'OIE avait demandé à la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des produits médicaux vétérinaires (VICH) d'établir un mécanisme pour travailler avec des organisations régionales comme moyen de traiter ces questions. Le CAMEVET et d'autres organisations régionales, dont l'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ont été invitées à la réunion d'information de la VICH qui se tiendra à Tokyo en novembre 2011.

La Commission du Code a estimé que la demande du CAMEVET représentait un travail conséquent qui n'est pas, actuellement, au programme de travail de la Commission. Elle a aussi constaté que le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* peut être davantage approprié pour ces normes comme elles font référence aux activités des laboratoires vétérinaires.

La Commission a pris note du fait que la Conférence mondiale de l'OIE sur l'antibiorésistance se tiendra à Paris du 13 au 15 mars 2013 et qu'elle donnerait l'occasion aux Membres de l'OIE de débattre de ces questions importantes.

### **Point 32 Normes régissant l'importation d'échantillons prélevés sur des produits d'origine animale – requête adressée par SSAFE**

La Commission du Code a examiné une lettre du Président de l'organisation « Programme d'approvisionnement mondial pour une alimentation saine et abordable » – demandant que l'OIE mette au point un processus international d'importation et d'exportation d'échantillons contenant des produits d'origine animale destinés à la recherche. La proposition a été faite dans le cadre d'échantillons utilisés pour des analyses, essais, évaluations sensorielles et évaluations comparatives.

La Commission a estimé qu'il revenait aux pays de décider des mesures à appliquer lors de l'importation d'échantillons et qu'il existe de nombreux modèles administratifs différents. Elle n'était pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'un domaine approprié à l'élaboration de normes par l'OIE.

### **Point 33 Maladie hémorragique épizootique – nouveau chapitre**

La Commission du Code a pris note du fait que la Commission scientifique avait fourni un nouveau projet de chapitre sur la maladie hémorragique épizootique, fondé sur le travail d'un Groupe ad hoc qui a tenu sa première réunion les 15 et 16 mars 2011. Faute de temps pour traiter cette question, la Commission a reporté son examen à la réunion de février 2012.

### **Point 34 Révision du chapitre 6.11. relatif aux zoonoses transmissibles à partir des primates non humains**

La Commission du Code a pris note du fait que la Commission scientifique avait présenté une révision du chapitre 6.11. Faute de temps pour traiter cette question, la Commission a reporté son examen à la réunion de février 2012.

### **Point 35 Inactivation des virus de la peste porcine africaine et de la maladie vésiculeuse du porc dans les boyaux de porcs**

Le Professeur MacDiarmid a présenté des publications scientifiques sur l'inactivation des virus par du sel de phosphate dans un modèle expérimental pour des boyaux naturels, qui ont été publiées récemment.

WIERINGA-JELSMA TINKA, WIJNKER JORIS J., ZIJLSTRA-WILLEMS ESTHER M., DEKKER ALDO, STOCKHOFF-ZURWIJEDEN NORBERT, MAAS RIKS & WISSELINK HENK J. (2011). Virus inactivation by salt (NaCl) and phosphate supplemented salt in a 3D collagen matrix model for natural sausage casings, *International Journal of Food Microbiology*, 148, 128–134.

Le Professeur MacDiarmid a expliqué que ce travail de recherche corroborait l'efficacité du traitement en utilisant une solution saturée en sel ou en sel supplémenté en phosphate à une certaine température pour inactiver le virus de la peste porcine africaine, et saturée en sel supplémenté en phosphate pour inactiver le virus de la maladie vésiculeuse du porc dans les boyaux naturels.

Ces publications ont été transmises à la Commission scientifique.

**Point 36 Proposition de dates pour les réunions prévues en 2012**

La Commission du Code a pris note des dates prévues pour les réunions de la Commission scientifique en 2012 et a prévu en conséquence de tenir ses réunions du 14 au 23 février et du 3 au 13 septembre 2012.

---

.../Annexes